



REGLEMENT DE DELIVRANCE DES LICENCES « PILOTE »

APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2019

Toute demande de licence doit être présentée, par l'intermédiaire d'un club sportif affilié à la Fédération Française Motonautique, au moins un mois avant la première épreuve à laquelle souhaite participer le pilote, afin que cette demande soit normalement instruite, faute de quoi la licence ne pourrait être délivrée en temps utile.

Les licences sont valables pour l'année civile en cours et viennent obligatoirement à expiration le 31 décembre de chaque année.

Aucune licence annuelle « pilote » ne doit être délivrée sur le lieu d'une course.

1 QUESTIONNAIRE NOUVEAU PILOTE

La Fédération se réserve le droit d'interroger, par écrit (questionnaires officiels) tout nouveau pilote sur les règlements en vigueur (UIM / FFM) afin de tester leurs connaissances, et de les sensibiliser plus particulièrement en matière de sécurité.

2 PHOTOCOPIES DES PERMIS

Le nouveau pilote devra également fournir obligatoirement, photocopies des permis fluvial et mer dont il est titulaire, son attention étant attirée sur le fait que les originaux pourront lui être demandés sur tous les plans d'eau, et notamment avant les compétitions, par les autorités maritimes ou fluviales.

3 CERTIFICAT MEDICAL

L'utilisation de la fiche médicale délivrée par la F.F.M est obligatoire et cette fiche devra être complétée et signée par un médecin du choix du pilote. Les règles déontologiques concernant le secret professionnel devront être respectées.

Ce document rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires, et seul responsable de l'obligation de moyen
- ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain avant une compétition
- précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur
- un licencié sous traitement médical prolongé ou continu, a l'obligation d'en référer au médecin fédéral en lui faisant parvenir à la F.F.M sous pli confidentiel, la copie dudit traitement.
- un licencié sous traitement médical quel qu'il soit, pouvant entraîner un résultat positif lors de contrôles anti-dopage, a la possibilité de se procurer auprès de la FFM une Demande d'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (AUT)

Ce dossier devra être transmis par courrier, avec avis de réception dont une copie doit être conservée par l'intéressé, trente jours avant la première compétition, accompagné d'un chèque de 30 €, établi à l'ordre de l'Agent Comptable de l'AFLD.

Nota : pour les catégories avec super licence, se référer aux exigences UIM

4 CERTIFICAT D'APTITUDE « TEST D'IMMERSION » (validité 14 mois)

Pour participer à ce test, le participant devra justifier d'une visite médicale (certificat médical F.F.M.) et se présenter avec son équipement course.

Dans le cas où un pilote adopte le port d'un système NRD (Hans), il devra venir avec cet équipement lors du test et cela sera signifié sur le certificat d'immersion. Aucun pilote ne sera accepté avec un tel système sans mention sur le certificat d'immersion.

5 TARIFS DES LICENCES

Le montant de la licence/assurance, est fixé annuellement par le Conseil Fédéral de la F.F.M.

6 LES LICENCES

Une première demande de licence (Série Nationale et S3) peut être délivrée sur présentation du dossier complet. Néanmoins pour participer à sa première compétition (endurance ou vitesse) le pilote devra justifier de deux heures de pilotage, sous couvert d'un moniteur ou d'un représentant de son club désigné par la FFM ; ce dernier prendra la décision de lui délivrer l'attestation officielle justifiant de son bon comportement sur l'eau, laquelle devra conjointement être signée par l'observateur de ce test de pilotage et le Président du club.

Les licences de la catégorie « Junior » seront délivrées après obtention du Certificat de Capacité de la Conduite Motonautique (CCCM). Le titulaire devra:

- Etre en possession du brevet de natation de 25m
- Fournir un certificat médical, daté de moins de trois mois,
- Etre licencié dans un club affilié à la FFM,
- Satisfaire à un test d'aptitude de pilotage d'un bateau catégorie « Junior » sous contrôle d'un moniteur fédéral ou d'un représentant désigné de la FFM

7 ACCESSION A LA CATEGORIE F 2000 / S 2

- Un pilote devra justifier de trois courses de vitesse minimum en Série Nationale et avoir été classé,
- Ou de deux courses d'endurance, d'une durée minimum de deux heures chacune, avoir piloté durant au moins 1 heure dans chaque compétition, et avoir été classé dans la catégorie S3.
- Ou d'une course d'endurance de 24 heures, en ayant effectué au minimum 3 relais et avoir été classé dans la catégorie S3,

8 PARTICIPATION A UNE COURSE INTERNATIONALE

Pour accéder à la catégorie internationale F 4 le pilote devra :

- être classé et justifier de trois courses de vitesse en Série Nationale,
- ou avoir participé à deux courses d'endurance d'un minimum de deux heures,
- ou à une course d'endurance de 24 heures (Rouen) ayant effectué au minimum 3 relais, (en se conformant aux articles cités ci-dessus).

Tous les pilote désirant participer à une épreuve reconnue par la FFM dans l'Union Européenne ou hors Union Européenne, devront faire une demande de sortie de territoire à la F.F.M.

Pour les catégories F1 – F2, se référer aux exigences U.I.M. DEMANDE PARTICULIERE

Pour toute demande particulière, seule la Commission Sportive est habilitée à instruire la demande de licence.

9 DROIT A LICENCE

Les licenciés de la catégorie F2000/S2 ou S1 qui n'auraient pas participé à une compétition depuis plus de 5 ans, devront obligatoirement passer un test de pilotage sous le contrôle d'un moniteur ou d'un représentant désigné par la F.F.M.

Les licenciés de la catégorie F2000/ S2 ou S1 qui n'auraient pas participé à une compétition depuis plus de 10 ans, devront obligatoirement repasser par la catégorie inférieure à celle de leur dernière participation.

La F.F.M peut refuser la délivrance d'une licence ou une sortie de territoire à tout demandeur qui ne remplirait pas les conditions requises, qui poursuivrait un but contraire à celui de la F.F.M, qui aurait refusé d'appliquer des décisions de la F.F.M ou qui, par ses propos, ses actes ou ses écrits, aurait porté un préjudice moral ou matériel à la F.F.M, à ses membres ou à ses dirigeants.

**Approuvé en Commission Sportive
Le 20 NOVEMBRE 2019**

- **PIECES A JOINDRE :**
 - Pour une première demande fournir les pièces de 1 à 5
 - Pour une demande de renouvellement fournir les pièces de 3 à 5